

Règlement général du réseau des transports publics de la Métropole Nice Côte d’Azur

ARTICLE 1er- OBJET ET CHAMP D’APPLICATION

Le présent règlement d’exploitation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les voyageurs doivent utiliser le réseau des transports publics de la Métropole Nice Côte d’Azur, dénommé Lignes d’Azur, incluant l’ensemble des véhicules, des locaux, des infrastructures et des services.

Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur.

Il détermine les droits et obligations des voyageurs. Ses dispositions sont applicables à l’ensemble des lignes et services du réseau Lignes d’Azur, y compris arrêts et stations, les agences commerciales, les Lignes A la Carte (transport à la demande), les services spécifiques (Rando-Bus, Bus 100% Neige) et les Parcs-relais.

Il porte sur tous les véhicules de bus et de tramway de la Métropole Nice Côte d’Azur. L’exploitation des Lignes à la Carte, du service Mobil’Azur et des parcs-relais « Parcazur » ainsi que leurs conditions d’utilisation font l’objet de règlements distincts, qui sont consultables sur le site www.lignesdazur.com , www.mobilazur.org

ARTICLE 2 – TITRES DE TRANSPORT ET VALIDATION

Toute personne âgée de plus de 4 ans, montant à bord d’un véhicule du réseau des transports publics Lignes d’Azur, doit être en règle et doit pouvoir présenter, lors des contrôles opérés, un titre de transport valide, validé dès sa montée :

- Un ticket (éventuellement électronique via les différentes solutions dématérialisées proposées par Lignes d’Azur) en cours de validité sur la ligne empruntée ;
- Une carte magnétique d’abonnement en cours de validité sur la ligne empruntée. La carte d’abonnement étant strictement personnelle, elle doit comporter une photo récente du titulaire, à visage découvert et de face, permettant ainsi une parfaite identification sans ambiguïté.

Le transport est payant pour les enfants dès l’âge de 4 ans. Un justificatif de l’âge de l’enfant doit pouvoir être fourni en cas de contrôle.

La validation est obligatoire et systématique sur les valideurs avant chaque voyage à chaque montée à bord des véhicules du réseau Lignes d’Azur quel que soit le titre de transport utilisé, y compris les abonnements et les titres achetés auprès du conducteur. Les conditions d’utilisation des titres de transport doivent être scrupuleusement respectées et notamment, les opérations de validation d’un titre prépayé incombent aux voyageurs.

Les billets au-delà de 20 euros n’étant pas acceptés pour l’achat auprès du conducteur, il est demandé aux voyageurs de préparer l’appoint lors de l’acquisition dans le véhicule de leur titre de transport.

Tout refus d’obtempérer aux injonctions d’un agent de sûreté et de contrôle Lignes d’Azur est passible d’une amende de 100 euros.

ARTICLE 3 – VALIDITE DES TITRES ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La validité d’un titre de transport est établie selon les règles suivantes :

- L’abonnement mensuel est valide à compter de sa première validation sur le réseau
 - L’abonnement annuel est valide à compter de la date définie lors de l’achat
 - Toute validation pour un trajet est valide pour une durée de 74 minutes
 - Au cours de ces 74 minutes, l’aller-retour est interdit
 - Au cours de ces 74 minutes, les correspondances et le cabotage sont autorisés (monter descendre – remonter à bord) à condition que cela ne constitue pas un aller-retour
 - La durée de validité de 74 minutes est étendue à 148 minutes pour les liaisons imposant des trajets originellement longs (au départ ou à destination du Haut-Pays)
- Les titres doivent être tenus en bon état par leur titulaire. Aucun ticket endommagé, froissé, déchiré ne sera échangé ou remboursé.

En cas de problème technique affectant la validation de la carte magnétique, le voyageur doit acheter un titre soit au distributeur, soit auprès du conducteur-receveur afin de voyager en règle, puis solliciter son remboursement sous forme de titre gratuit en agence commerciale. Celui-ci sera remboursé en cas de dysfonctionnement effectif de la carte.

En cas de dysfonctionnement d’un valideur à bord du bus ou de la rame de tramway, le voyageur doit se reporter sur tout autre valideur présent à bord afin de voyager en règle. En cas d’oubli ou de perte de sa carte ou de son ticket, le voyageur devant obligatoirement voyager en règle, doit s’acquitter d’un titre de transport valide pour effectuer son voyage.

En cas de perte, de vol ou détérioration de la carte de transport Lignes d’Azur, un duplicata contenant les voyages ou l’abonnement restant pourra être émis dans une agence commerciale. Cette opération est facturée 10 euros.

La résiliation anticipée des titres annuels est possible uniquement selon les conditions générales de vente suivantes : l’abonnement sera soumis à une revalorisation selon sa durée de validité. Tous les mois entamés sont dus, ils seront valorisés au prix de l’abonnement mensuel en vigueur. A ce prix s’ajoutent 10 euros de frais de gestion ainsi que d’éventuels frais de traitement en cas de rejet (15 euros) pour les paiements par prélèvement automatique (en 10 fois sans frais). Après réception de la demande de l’abonné, la Régie Ligne d’Azur soumet en retour les conditions d’acceptation, avant de procéder à la résiliation et au remboursement.

ARTICLE 4 – REGLES DE SECURITE ET D’HYGIENE

Les voyageurs doivent respecter les règles destinées à la bonne marche du service, à la circulation et à la sécurité dans le véhicule. Ils doivent notamment laisser descendre les voyageurs avant de monter à bord des tramways, dégager la zone de montée, dès que les opérations de paiement de titre ou de validation sont terminées.

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et de ne pas commettre d’actions, maladresses, imprudences, inattentions, négligences susceptibles d’engendrer des accidents. Ils doivent notamment se tenir aux poignées, rampes, barres d’accès ou d’appui. Lorsque c’est possible, il est recommandé de s’asseoir.

Il est notamment interdit aux usagers en tous lieux du réseau et à l’intérieur des véhicules (bus et tramway) de :

1. Accéder en étant habillés de façon indécente ou avec le visage dissimulé ;
2. Laisser les enfants de moins de 8 ans voyager seuls ;
3. Monter ou de descendre en dehors des issues destinées à cet effet (notamment par les fenêtres et issues de secours sauf urgence le justifiant) ;
4. Monter dans un véhicule en surnombre des places indiquées par l’exploitant ;
5. Entraver la sécurité du service notamment monter ou descendre du véhicule avant que celui-ci soit complètement arrêté en dehors des points d’arrêts, monter ou descendre à l’occasion des ralentissements du véhicule ou un arrêt fortuit, stationner sur le marche pied d’un véhicule en marche ;
6. Utiliser le véhicule comme engin de remorquage
7. Accéder à un véhicule ou espace affecté au transport collectif à l’aide d’un engin non autorisé (vélo, roller, scooter, caddie, etc.), exception faite du skateboard et de la trottinette pliée tenus sous le bras pendant le voyage.
8. Les animaux ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres voyageurs, leur propriétaire en assure l’entière et seule responsabilité.
9. Accéder à un emplacement non destiné aux voyageurs, de se pencher au dehors ou de laisser dépasser un objet à l’extérieur ;
10. Faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, de les ouvrir après le départ et pendant la marche avant l’arrêt complet, d’utiliser les dispositifs d’arrêt d’urgence situés sur les portes, en dehors d’une situation le justifiant, sous peine de poursuites ;
11. Entretenir des conversations avec le conducteur pendant la marche sauf pour demander des renseignements ;
12. Fumer ou vapoter (article L3513-6 du Code de la Santé Publique issu du décret n°2017-633 du 25 avril 2017) ;
13. Actionner l’ensemble des commandes de manœuvre, de freinage, ou de direction du véhicule ou, d’une façon générale, les dispositifs propres à l’exploitation ;
14. Utiliser le réseau des transports publics (bus, tramway, agences commerciales, quais, stations, parcazur, etc.) de la Métropole Nice Côte d’Azur en état d’ébriété, sous l’emprise de substances pouvant agir significativement sur le comportement, ou avec des symptômes de maladie contagieuse ;

15. Introduire des armes (à l’exception des personnes titulaires de port d’arme ainsi que toute personne autorisée) ; des objets dangereux (ceux comportant des extrémités métalliques aigüés ou coupantes, bouteille de gaz, bidon ou jerricane d’essence) ou des objets qui par leur nature, leur odeur, pourraient blesser, gêner, salir ou incommoder les autres voyageurs ;

16. L’introduction ou l’utilisation de gaz toxiques ou lacrymogènes est formellement interdite ;

17. Monter dans un véhicule avec des paquets, ou des bagages volumineux Seuls les bagages d’une dimension 55x25x35 cm sont autorisés à bord des véhicules. Ces paquets ou bagages ne doivent pas être laissés sans surveillance ou abandonnés ; certaines lignes prévoient un tarif spécifique pour la prise en charge des bagages et matériels sportifs encombrants.

18. Accéder au véhicule avec une poussette dépliée. Les poussettes doivent être obligatoirement pliées en période de forte affluence ou de pointe. Le conducteur pourra cependant accepter les poussettes dépliées en période de faible affluence, à condition que la montée s’effectue obligatoirement par la porte avant des bus ou par les portes doubles du tramway, que les freins de la poussette soient actionnés, qu’elles ne gênent pas l’accès et le stationnement des personnes en fauteuil roulant sur l’emplacement qui leur est réservé, et qu’elles ne gênent pas la circulation des voyageurs ;

19. Accéder à un véhicule ou tout autre lieu appartenant au réseau Lignes d’Azur avec des animaux à l’exception :

- des animaux domestiques de petite taille, convenablement enfermés dans des sacs ou paniers, à condition qu’ils ne puissent ni salir le matériel, ni incommoder les voyageurs et qu’ils n’occupent pas une place assise ;
- des chiens guides d’aveugles et de malentendants qui sont par ailleurs dispensés de muselière.

Toutefois, et à titre expérimental, les chiens de plus grande taille, sans être transportés dans un panier, seront acceptés à bord des lignes 1, 2 et 3 du tramway au cours de l’année 2021.

Ils devront obligatoirement être tenus en laisse et muselés. Les chiens de catégorie 1 ne seront pas éligibles à cette mesure, leur accès aux équipements du réseau Lignes d’Azur est strictement interdit. Tout manquement à la règle entraînera une amende.

Les animaux ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres voyageurs, leur propriétaire en assure l’entière et seule responsabilité.

20. Troubler la tranquillité des autres voyageurs par des chants, des conversations téléphoniques inappropriées, l’usage d’appareils sonores, des disputes ou des gestes inconvenants ;

21. Filmer, photographier et ou capter le son en tout lieu appartenant au réseau Lignes d’Azur sans autorisation de la Régie Ligne d’Azur ou de la Métropole Nice Côte d’Azur;

22. Souiller, de cracher, de détériorer le matériel roulant ou fixe, les appareils, les étiquettes, pancartes, inscriptions quelconques placés par l’exploitant dans un véhicule, un arrêt, ou tout autre lieu appartenant au réseau Lignes d’Azur ;

23. Laisser un poubroire au conducteur ou à tout agent représentant le réseau Lignes d’Azur ;

24. Rester dans un véhicule à son arrivée au terminus ou de monter dans un véhicule vide en stationnement sur les emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE SECURITE

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars, en application des articles R-412.1 et R-412.2 du Code de la route les passagers d’un autocar doivent porter une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu’ils occupent en est équipé. Les passagers ne respectant pas l’obligation du port de la ceinture de sécurité sont passibles d'une contravention de 4ème classe.

ARTICLE 6 – PLACES RESERVEES DANS LES VEHICULES

Dans les véhicules, les places réservées aux personnes à mobilité réduite doivent être libérées par les autres voyageurs en faveur des ayants-droits classés prioritairement :

1. Personnes âgées et aux mutilés de guerre ;
2. Aveugles civils, aux invalides du travail et aux infirmes civils, ainsi qu’aux titulaires de la carte d’invalidité ou carte d’inclusion mobilité portant la mention « Station Debout Pénible » ;

3. Femmes enceintes et aux personnes accompagnées d’enfants âgés de moins de 4 ans ;
Les bus et rames de tramway disposent par ailleurs d’emplacements réservés aux personnes en fauteuil roulant, que les voyageurs debout ou avec poussette doivent libérer obligatoirement en présence d’une personne en fauteuil roulant, afin d’en faciliter les accès, manœuvres et la sécurité.

ARTICLE 7 – CONTRÔLES, VERBALISATION ET INFRACTIONS AU PRÉSENT RÉGLEMENT

Les voyageurs sont tenus d’obtempérer aux injonctions des agents chargés d’assurer l’observation du présent règlement. Conformément aux articles 529-3 à 529-5 du Code de Procédure Pénale, du décret du 09 juillet 2019 portant règlement relatif à la police ou la sûreté du transport ainsi qu’au Code des Transports, et tout texte qui conférerait auxdits agents des prérogatives complémentaires.

Toute personne contrevenante ou perturbant le bon fonctionnement des services pourra faire l’objet de sanctions administratives pouvant aller jusqu’à l’exclusion du service.

Lors des contrôles, les voyageurs sont tenus de présenter leur titre aux agents de contrôle. L’achat d’un titre au conducteur-receveur ou la validation de celui-ci n’est alors plus possible. Les usagers doivent conserver leur titre de transport validé tout au long du trajet.

Les voyageurs sont priés de présenter leur titre de circulation et éventuellement, une pièce d’identité à toute demande des agents chargés du contrôle.

Les touristes en situation d’infraction devront s’acquitter immédiatement du montant de l’amende par tout moyen de paiement à leur convenance conformément à l’article L2241-10 du Code des Transports. A défaut, ils devront justifier de leur identité auprès des services de police. Toute infraction tarifaire sera sanctionnée par un procès-verbal établi par les contrôleurs assermentés du réseau Lignes d’Azur et ce dans les conditions suivantes :

- Absence de titre : 60 €
- Titre non validé ou titre utilisé hors période de validité : 40 €

- Carte d’abonnement non validée : 10 €
- Infractions d’ordre comportemental qui entravent la sécurité et nuisent à la tranquillité : 100 €

Une fois le contrevenant verbalisé pour absence de titre ou titre périmé, ce dernier doit s’acquitter d’un ticket unitaire s’il souhaite continuer son trajet. À défaut, il devra descendre au prochain arrêt.

Le refus d’acquitter immédiatement la somme réclamée entraîne une majoration de 40 € ramenée à 20 € dans le cas de paiement sous 15 jours par internet ou sur les Distributeurs Automatiques de Titres (DAT) des lignes de tramway 2 et 3.

En application des dispositions du Décret n° 86-1045 du 18 septembre 1986, le contrevenant dispose d’un délai de deux mois à compter du jour d’établissement du procès-verbal pour s’acquitter de sa dette ou la contester par lettre recommandée adressée au Bureau des Infractions.

A défaut, la contravention sera transmise à Monsieur le Procureur de la République. Il sera alors passible d’une amende majorée d’un montant de 180 € recouvrée par le Trésor Public. Le contrevenant peut s’acquitter du montant de son amende soit :

- Sur le site internet de la Régie Ligne d’Azur : www.lignesdazur.com

- Sur les Distributeurs Automatiques de Titres des lignes de tramway 2 et 3. A l’exclusion des DAT de la ligne 1.

- Par envoi d’un chèque bancaire à l’ordre de : Agent Comptable RLA.

- Au bureau des Infractions de la Régie Lignes d’Azur situé :

Station Jean médecin Ligne 2
Salle des billets – niveau – 1 De 10 h à 17 h
Tél. 04 93 55 11 32

- Sur le site internet de la Régie Ligne d’Azur : www.lignesdazur.com

- Sur les Distributeurs Automatiques de Titres des lignes de tramway 2 et 3. A l’exclusion des DAT de la ligne 1.

- Par envoi d’un chèque bancaire à l’ordre de : Agent Comptable RLA.

- Au bureau des Infractions de la Régie Lignes d’Azur situé :

Station Jean médecin Ligne 2
Salle des billets – niveau - 1 De 10 h à 17 h
Tél. 04 93 55 11 32

- A l’Agence commerciale Ligne d’Azur - 33 boulevard Dubouchage 06000 NICE, bureau des Infractions.

ARTICLE 8 – RÉCLAMATIONS

Toute réclamation peut être déposée :

En agence commerciale : Agence Jean Jaurès
4, bd Jean Jaurès
06300 Nice

Agence Dubouchage
33 bd Dubouchage
06000 Nice

Carros
. Agence Carros
2, rue de l’Eusière
06510 Carros

Les « agences mobiles »
Planning à disposition sur
www.lignesdazur.com
Rubrique « agence mobile »

Saint-Laurent-du-Var
Centre Commercial CAP 3000
Mairie de Saint-Laurent-du-Var

Par courrier à : La Régie Ligne d’Azur
2 boulevard Henri Sappia
06100 Nice

Sur le site de RLA : www.lignesdazur.com

ARTICLE 9 – DEMARCHAGE ET ENQUÊTES

La vente ou la distribution d’objets, d’imprimés quelconques ne peut avoir lieu dans un véhicule, un arrêt ou les locaux ouverts au public, qu’en vertu d’une autorisation écrite de l’exploitant ou de la Métropole Nice Côte d’Azur.

Toute mendicité, propagande ou pétition dans les mêmes lieux est strictement interdite, quelle que soit sa forme et son objet.

La réalisation d’enquêtes et sondages sur le réseau Lignes d’Azur est organisée par la Métropole Nice Côte d’Azur et la Régie Ligne d’Azur. Toute autre opération d’enquêtes ou de sondages en dehors de ce cadre, est soumise à l’autorisation de la Métropolé Nice Côte d’Azur et la Régie Ligne d’Azur.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions au présent règlement, dont des extraits sont affichés dans les véhicules et les locaux ouverts au public par les soins de l’exploitant, seront constatées par les agents assermentés attachés à l’exploitation des services des transports publics en application des dispositions des articles L.2241-1 et suivants du Code des Transports.

Ces infractions pourront faire l’objet du paiement immédiat de l’indemnité forfaitaire réglementaire qui permettra au contrevenant reconnu de bonne foi, d’arrêter les poursuites pénales (articles 529 et suivants du Code de Procédure Pénale).

Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues, sans préjudice des réparations civiles et de l’affichage des jugements de condamnation qui pourraient être réclamés par l’exploitant. Les infractions à la Police des Transports établies conformément au décret n°2019-726 du 9 juillet 2019 [Articles R2241-8 et suivants du Code des Transports] relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics seront passibles des contraventions correspondantes prévues par ce texte. Le montant de l’indemnité forfaitaire dressé à tout voyageur en situation irrégulière fixé par le décret du 9 juillet 2019, varie selon la nature de l’infraction.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D’EXPLOITATION

Le présent règlement d’exploitation est opposable et applicable à l’ensemble des usagers.

Des extraits du règlement sont affichés et consultables dans l’ensemble des véhicules (bus et tramway).

Le règlement d’exploitation est consultable dans son intégralité, sur le site internet via le lien suivant www.lignesdazur.com , et dans les agences commerciales Lignes d’Azur.

ARTICLE 12 - VIDÉOPROTECTION DONNÉES PERSONNELLES

Dans certains lieux identifiés par un affichage, un système de vidéo protection est installé afin d’assurer la sécurité des voyageurs ainsi que des agents.

Ce système de vidéo protection permet d’enregistrer les images relatives aux infractions commises dans l’enceinte et aux abords du pôle d’échange, dans les véhicules, les Parcazur et aux points d’arrêt.

Au titre des données personnelles, Lignes d’Azur assure à l’utilisateur du réseau une collecte et un traitement d’informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement (2016/679) Général relatif à la Protection des Données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Conformément à la réglementation concernant le traitement des données à caractère personnel, l’utilisateur dispose d’un droit d’accès, de rectification, de suppression et d’opposition de ses données personnelles. Ce droit d’accès s’exerce auprès de :

La Régie Ligne d’Azur
2 boulevard Henri Sappia
06100 Nice

Responsable système : 08 1006 1006
Mail : rgpd@lignesdazur.fr

Il peut également saisir la CNIL.

ARTICLE 13 – INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LA PLATEFORME DU TRAMWAY

Selon l’arrêté municipal n°2017-05478, la circulation des véhicules entrant dans l’une des catégories visées à l’article R.311-1 du Code de la Route est interdite sur l’ensemble de la plateforme de la ligne n°1 du tramway de Nice. Cette interdiction concerne également les lignes n°2 et n°3, en application de l’arrêté municipal n°2018-02006 du 16 mai 2018.

Toutefois, cette interdiction ne s’applique pas au franchissement de la plateforme dans les passages (carrefours et accès riverains) spécialement aménagés à cet effet.

L’accès riverains, l’exécution des services publics (collecte des ordures ménagères notamment), les besoins de livraison ou de transports de fond, les interventions de l’exploitant du tramway, la circulation des véhicules sont autorisées sur la plateforme du tramway dans les conditions suivantes : les usagers doivent accéder sur la plateforme à partir de la voie perpendiculaire la plus proche de leur destination. De même, ils doivent quitter la plateforme au niveau de la voie perpendiculaire la plus proche de leur point de départ. Ces manœuvres sont réalisées dans le respect des sens de circulation en vigueur.

En vertu de l’article R 110-3 du Code de la Route, les conducteurs des véhicules pénétrant sur la plateforme doivent céder le passage au tramway. Ils devront également prendre toutes dispositions pour ne pas gêner la marche normale du tramway ; à défaut, les dispositions de l’article L 2242-4 du Code des Transports seront appliquées.

Le cheminement longitudinal des piétons est interdit sur la plateforme du tramway. Pour traverser la plateforme, les pétons ne doivent s’engager qu’après s’être assurés qu’ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 14 – MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

En application des dispositions de l’article L156-1 du Code de la Consommation :

« Tout usager du réseau Lignes d’Azur peut saisir le médiateur de la consommation dès lors qu’un litige avec la Régie Ligne d’Azur n’a pu être réglé, dans le cadre d’une réclamation préalable directement introduite auprès des services RLA. »

Coordonnées :

AMIDIF- contact@amidif.com

1 place des fleuries, 77100 Meaux